

EXTRAIT DU REGISTRE DES

ARRETES DU MAIRE

La Maire de la commune de NEYRON

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEURS DANS LES VOIES SUIVANTES :
CHEMIN DES DARES, CHEMIN DES MORAISES,
MONTEE DE LA GRANDE COTE ET MONTEE DES ACACIAS**

Mme La Maire de la commune de Neyron,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Considérant que les voies communales suivantes : chemin des Dares, chemin de Rapan, chemin des Moraises, montée de la Grande Côte et montée des Acacias sont traversées par un flux de véhicules de plus de 1000 par jour, ce qui dépasse largement leur capacité, crée des difficultés de croisement et augmente considérablement le risque d'accident compte tenu de la topographie et de la faible visibilité ;

Considérant que ce flux important de véhicules met en danger la sécurité des piétons et des riverains, et cause des nuisances importantes aux habitants ;

Considérant que la dégradation de la chaussée est aggravée par ce trafic excessif, en particulier sur le chemin des Moraises où le talus à la verticale en amont de la route est déstabilisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de restreindre temporairement la circulation pour assurer la sécurité publique et la tranquillité des riverains ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteurs, y compris les deux-roues à moteur, est interdite dans les voies communales suivantes : chemin des Dares, chemin de Rapan, chemin des Moraises, montée de la Grande Côte et montée des Acacias, sauf pour les riverains, définis comme tous les propriétaires, ayants-droits et occupants y compris professionnels des voies concernées, ainsi que leurs prestataires de services et personnels.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours.

Article 3 : La circulation des vélos et des piétons est autorisée sur ce secteur.

Article 4 : Cette interdiction s'applique à compter du 26 septembre 2024 et est valable tous les jours de la semaine et à toutes heures pour une durée de deux mois.

Article 5 : Les contrevenants à cet arrêté seront passibles d'une contravention de seconde classe prévue à l'article R. 610.- du Code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et en tous lieux concernés par la mesure de police.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète de l'Ain,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Miribel,
- La Police Municipale de Neyron.

Chargé, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

L'autorité territoriale, certifiée sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de Lyon
Dans un délai de 2 mois à compter de la présente
notification.

Fait à NEYRON,

Le 26 septembre 2024

La Maire,

Christine FRANÇOIS.

